II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 janvier 1980

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant application provisoire de deux accords de pêche sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada

(80/258/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada ont conclu un accord de pêche qui expire le 31 décembre 1979 et un accord complémentaire sous forme d'échange de lettres s'y rapportant ;

considérant que des négociations ont eu lieu entre les parties afin de proroger l'application de cet accord en 1980 et de conclure un accord sous forme d'échange de lettres concernant la pêche au saumon ;

considérant que les représentants des deux parties sont convenus de soumettre à l'approbation de leurs autorités respectives les deux accords et un projet d'accord portant application provisoire de ces derniers ;

considérant qu'il convient, compte tenu de l'importance que revêt une application rapide de ces accords pour les pêcheurs communautaires, que la Communauté signe ces deux accords et approuve l'accord portant application provisoire de ces derniers sur la base de l'article 103 du traité, en attendant l'approbation définitive en vertu de l'article 43 du traité,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres portant application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada portant prorogation de leur accord en matière de pêche, ainsi que de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada concernant la pêche au saumon est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de cet accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA